STATUT ET REGLEMENT INTERIEUR DE L'AMICALE DES FRERES CHARGES DES RELATIONS PUBLIQUES

STATUT

PRÉAMBULC

"Par amour fraternel, soyez pleins d'affection les uns pour les autres; par honneur, usez de prévenances réciproques" (Romains 12 : 10). Conscients de cette réalité révélée par la bible, notre boussole, l'ensemble des frères Chargés de Relations Publiques de l'EPBOMI, décide de se constituer en Amicale.

TITPE PREMIER: CRÉATION; DÉNOMINATION; SIÈGE; DURÉE; OBJECTIFS ARTICLE PREMIER: CRÉATION ET DÉNOMINATION

Il est créé, conformément à la volonté de ses membres, une Amicale susceptible de maintenir la fraternité entre les frères du Ministère Chargés des Relations Publiques (MCRP).

L'Amicale a pour dénomination : Amicale des Frères Chargés des Relations Publiques (AFCRP).

Elle est apolitique et religieuse.

APTICLE ? : SIÈGE

Le siège de l'Amicale est fixé à Abidjan.

APTICLE 3 : DUPÉC

L'Amicale est constituée pour une durée illimitée. Elle peut toutefois être dissoute à n'importe quel moment par la volonté de ses membres dans les conditions définies par les présents statuts ou par l'Autorité compétente du Ministère Chargé des Relations Publiques.

APTICLE 4 : AFFILIATION

L'Amicale peut, sur proposition du bureau et après approbation de l'Assemblée Générale, s'affilier à une ou toutes les entités du Ministère Chargé des Relations Publiques lorsque ses intérêts le commandent.

APTICLE 6 : OBJECTIFS

L'AFCRP a pour objet de favoriser l'entraide entre les membres du groupe des frères chargés des Relations Publiques dans les cas suivants :

- Décès du père, de la mère, du conjoint(e), ou enfant ;
- Décès du membre
- Mariage
- Naissance

En conséquence, les actions de l'AFCRP ne se substituent pas aux sollicitations et programmes d'entraides mise en œuvre par les instances du MCRP.

TITRE & : PRESTATIONS, ADHESION OF COTISATIONS

APTICLE 6 : PPCSTATIONS

L'AFCRP assiste le membre à jour de ses cotisations avec :

- 60.000 FCFA pour le décès du père, de la mère, du conjoint.e ou de l'enfant ;
- 80.000 FCFA pour le décès du membre ;
- 60.000 FCFA pour le mariage d'un membre ;
- 30.000 FCFA pour la naissance de l'enfant d'un membre.

APTICLE 7 : ADHCS10N

L'adhésion se fait après notification du membre au bureau exécutif et s'être acquitté du droit de 1000 FCFA.

APTICLE 8 : COTISATIONS

La cotisation mensuelle est de 2000 FCFA, payée au plus tard le 10 du mois en cours.

APT1CLC 9

Tout membre en retard même d'un mois de cotisation, ne peut bénéficier des avantages de l'AFCRP. De plus tout membre, en retard de un ou deux mois, qui à l'annonce de son évènement décide de se mettre à jour, ne pourra bénéficier des avantages qu'après consultation du bureau et approbation des 2/3 membres de l'AFCRP.

APTICLE 10

A partir du 10 du mois, toute cotisation non payée, constitue un retard. Après deux (2) mois de retard, le membre est interpellé pour se mettre à jour de ses cotisations.

APTICLE II

Tout membre qui se met à jour après trois (3) mois de retard, devra observer un délai de carence de trois (3) mois, avant de bénéficier des avantages de l'AFCRP.

APTICLE 12

Tous les membres en retard dans l'exercice précédent, ont trois (3) mois pour se mettre à jour, tout en payant la cotisation de l'exercice en cours, s'ils souhaitent adhérer ou continuer avec l'AFCRP.

TITPE 3 : OPGANES ET PONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 : QUALITÉ DE MEMBRES

L'Amicale est ouverte à l'ensemble des ouvriers frères du Ministère Chargé des Relations Publiques, sur toutes les régions missionnaire de l'EPBOMI. La qualité de membre s'acquiert après avoir payé les frais d'adhésion et ses cotisations mensuelles.

Tous les membres de l'AFCRP, qu'ils soient membres élus, membres de droit ou membres représentant les régions, siègent sur un pied d'égalité. Chaque membre s'engage à assister aux réunions (au besoin) et aux activités. En cas d'empêchement, il doit en avertir aussitôt que possible le secrétaire exécutif ou la présidence.

APTICLE 14 : OPGANES

L'AFCRP a trois (3) organes principaux :

- l'Assemblée Générale (AG) ;
- le Bureau Exécutif (BE);
- le Comité de Contrôle (CC).

APTICLE 16 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉPALE

L'AG est l'organe suprême de l'AFCRP. Elle regroupe l'ensemble des membres régulièrement inscrits au registre des adhésions à la date de la convocation de la réunion. Elle délibère valablement et engage l'ensemble de ses adhérents.

En outre, elle dispose des pouvoirs et prérogatives ci-après:

- adoption et révision des textes de l'AFCRP;
- définition de la politique générale de l'Amicale ;
- élection des membres du Bureau Exécutif ;
- examen, amendement et approbation des rapports et du plan d'activités du BE;
- approbation des comptes et vote du budget de l'Amicale.

L'AG se réunit obligatoirement en session ordinaire une fois par trimestre, sur convocation du Président.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président ou à la demande du quart (1/3) au moins de ses membres.

APTICLO 16 : LO BUPCAU CXÓCUTIP

Composition et fonctionnement

L'AFCRP est dirigée par un bureau composé de 5 membres.

Les fonctions des membres de l'AFCRP sont bénévoles.

Le Bureau comprend:

- Un Président ;

- Un Secrétaire Général ;
- Un Trésorier
- Un Secrétaire à l'Organisation chargé de la gestion et la planification des projets et activités de l'AFCRP;
- Un Secrétaire chargé de la communication et de la mobilisation.

Deux commissaires aux comptes hors bureau sont élus.

Le Bureau dispose, au nom de l'Assemblée Générale, du pouvoir pour administrer l'Amicale et assurer le bon fonctionnement de toutes les activités entrant dans le cadre de ses objectifs.

Il doit particulièrement:

- veiller au respect des textes de base de l'Amicale par les membres :
- veiller à la bonne marche des activités de l'AFCRP et à la gestion saine et transparente de ses ressources ;

Le Bureau engage l'AFCRP auprès de tiers. A ce titre, il est collégialement et individuellement responsable devant l'Assemblée Générale et les tiers des fautes qu'il aurait commises dans l'exercice de son mandat.

ARTICLE 17 : LE COMITE DE CONTRÔLE

Il est l'organe chargé du suivi et évaluation des actions et la gestion des ressources de l'AFCRP par le bureau exécutif. Il est composé des membres du BE, d'un (01) commissaire aux comptes (élu), des délégués des différentes régions (élus).

APTICLE 18 : DUPÉE - ÉLIGIBILITÉ - TRAITEMENT

Le Président, le commissaire aux comptes ainsi que les délégués des régions missionnaires sont élus pour une durée de deux (02) non renouvelables.

Tout membre régulièrement inscrit sur les registres (adhésion et cotisations mensuelles) et ne faisant pas l'objet de sanction disciplinaire est habilité à présenter sa candidature à tout poste électif.

La présidence de l'Amicale est assurée par un président élu pour un mandat de 2 ans non renouvelables. En cas d'empêchement, ses fonctions sont assumées par le Secrétaire Général, il peut demander à être déchargés de ses fonctions par lettre adressée aux membres du Comité de Contrôle, qui constitue un comité ad hoc, dirigé par le Secrétaire général. Celui-ci donne lecture de la lettre de démission à la prochaine AG, et il est procédé immédiatement à de nouvelles élections pour pourvoir le siège vacant.

En cas de démission ou de vacance du pouvoir, la place libre est attribuée au secrétaire Général. Il est donc chargé d'organiser de nouvelles élections dans les 15 jours suivants la vacance, après consultation préalable de l'AG.

Les frais de déplacement et de restauration des membres du BE en mission reconnue par l'AFCRP, sont imputés au budget de fonctionnement de l'Amicale, lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par un tiers.

APTICLE 19 : GESTION DES FONDS

La gestion des ressources de l'AFCRP est assurée par le Trésorier selon la procédure des trois signatures : Président, secrétaire et trésorier. Toute dépense sera justifiée par une pièce comptable.

APTICLE 20 : CONTRÔLE

Le contrôle interne est assuré par le comité de contrôle, non membres du Bureau, mais élus par l'Assemblée Générale pour un mandat couvrant la même période que celui du Bureau.

ARTICLE 21: MODIFICATION DES STATUTS

Les dispositions des présents statuts ne peuvent être amendées et modifiées que par une Assemblée Générale à la majorité de deux tiers des membres votants. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG est convoquée de nouveau dans les 15 jours qui suivent. Elle peut dans ce cas délibérer valablement à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ANICALE

L'AFCRP peut être dissoute par une AG extraordinaire convoquée à cet effet, à la majorité de deux tiers des membres votants.

En cas de dissolution, l'AG nomme un liquidateur qui, après apurement du passif, affecte le reliquat de l'actif gratuitement à la coordination du Ministère Chargé des Relations Publiques.

PCGLCMCNT 1NTCP1CUP

APTICLE PREMIER:

Le présent Règlement Intérieur définit les principes d'organisation et les modalités de fonctionnement des organes de l'Amicale.

APTICLE 2:

Peut adhérer à l'AFCRP, tout ouvrier répondant aux prescriptions de l'Article 13 des Statuts.

APTICLE 3 : LCS MCMBPCS

Tout membre de l'AFCRP tel que défini à l'Article 2 du présent Règlement Intérieur, a le droit :

- d'être élu et d'élire dans tous les organes de l'Amicale ;
- de participer aux Assemblées Générales ;
- de soumettre toute proposition ou suggestion relative à l'activité de l'AFCRP, et d'accéder à toute information s'y rapportant.

APTICLE 4:

La qualité de membre se perd par démission, décès ou par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour faute grave. La perte de qualité de membre prive l'usager de tous les droits définis à l'Article 3 du présent Règlement Intérieur et l'article 6 des statuts.

APTICLE 6 : CONVOCATION

L'Assemblée Générale (AG) est l'organe suprême de l'AFCRP, conformément à l'article 15 des Statuts de l'Amicale. Elle se réunit obligatoirement en session ordinaire une fois par trimestre, sur convocation du Président. La convocation de l'Assemblée Générale ordinaire est faite sept (7) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion, par voie d'annonce.

APTICLE 6 : OPDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Bureau. Il doit comporter :

- le rapport d'activité;
- le rapport financier;
- la situation de l'Amicale;
- toute proposition présentée par écrit par un membre de l'AFCRP au moins sept (7) jours avant la date de la convocation de l'Assemblée Générale.

Il ne peut être mis en délibération de l'Assemblée Générale que les questions portées à l'ordre du jour. Les rencontres se tiennent en présentiel et/ou en ligne.

APTICLE 7 : DU DPOIT DE VOTE

Le droit de vote est acquis à tous les membres de l'Amicale. Le Bureau peut inviter à assister à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs tiers à titre de personne ressource en raison de leur qualité ou de leur compétence. Les discussions sont publiques et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche.

APTICLE 8 : L'AG EST PRÉSIDÉE PAR LE PRÉSIDENT DU BURCAU EXÉCUTIF DE L'AFERP.

Un procès-verbal de la réunion est dressé par le Secrétaire. Il est consigné dans un document prévu à cet effet. Le procès-verbal des délibérations de l'AG est co-signé par le Président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 9 : DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président ou à la demande de deux tiers (2/3) au moins de ses membres. Celle-ci doit se tenir dans un délai d'un mois au maximum suivant la date de la demande adressée au président.

L'Assemblée Générale extraordinaire est constituée et délibère valablement si elle est composée des 2/3 au moins des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour, suivant les règles prévues par l'article 5 du présent Règlement Intérieur. La nouvelle assemblée statue alors à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE LØ : DE L'ÉLECTION DES MEMBRES

Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée Générale dans les conditions définies par l'article 18 des Statuts de l'AFCRP.

Les candidats à un mandat électif doivent répondre aux critères de dynamisme, d'aptitude et de disponibilité. Les candidatures au Bureau sont présentées individuellement à l'Assemblée Générale qui procède à l'élection et les membres du bureau sont élus à la majorité simple. Le bureau de l'Amicale se renouvelle tous les deux ans en Assemblée Générale. Les entités élues ne sont pas rééligibles.

APTICLE II : DE LA PÉUNION DU BUPCAU

Le Bureau de l'AFCRP se réunit au moins une fois par mois pour statuer sur l'état de l'Amicale et de l'exécution du programme annuel d'activités de l'AFCRP. La réunion du bureau est convoquée par le président et dirigée par celui-ci. La présence de la majorité des membres est obligatoire pour que le bureau puisse se réunir et délibérer valablement.

APTICLE 12 : DISCIPLINES ET SANCTIONS

Le Bureau propose l'exclusion ou la réintégration des membres et l'Assemblée Générale statue.

APTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions du présent règlement intérieur ne peuvent être modifiées que par l'Assemblée Générale.